APRÈS ART. 1ER B N° 3263

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

### LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 3263

présenté par

M. Potier, M. Bouillon, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:

- I. Le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZB du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes comme pour les autres catégories de véhicules, le tarif de la taxe est fixé par décret pris en Conseil d'État, selon une logique progressive par tranche de 1000 km parcourus. »
- II. Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter la taxe d'aménagement du territoire pour les poids lourds de façon à rehausser le prix des péages pour les poids lourds et générer une recette de l'ordre de 250 millions € utiles à l'amélioration des infrastructures et au financement du développement ferroviaire. En fixant le montant de la taxe sur une base progressive en fonction du nombre de kilomètres parcourus, les transporteurs seraient ainsi incités à diminuer les distances de transport et/ou à privilégier des modes de transports alternatifs, comme le train ou le fluvial.